



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

APL

Question écrite n° 2147

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des beneficiaires de l'allocation de formation reclassement (AFR), au regard de l'aide personnalisee au logement (APL). Selon les textes en vigueur, les interesses accusent une diminution du montant de l'APL dans la mesure ou, n'etant plus consideres comme chomeurs mais comme stagiaires de la formation professionnelle, ils ne beneficent d'aucune mesure d'abattement ou neutralisation de leurs ressources. Lorsque le montant de l'AFR avoisine celui des allocations chomage percuces precedemment, les interesses se trouvent alors confrontes a une situation financiere particulierement delicate. Il lui demande, en consequence, si elle n'envisage pas de considerer desormais ces personnes davantage comme des chomeurs et non plus comme des stagiaires de formation professionnelle.

Texte de la réponse

Le decret no 92-1048 du 28 septembre 1992 prevoit que la remuneration percuée par les personnes beneficiaires de l'allocation de formation reclassement (AFR) est assimilee pendant la duree de la formation et pour le calcul de l'aide personnalisee au logement (APL) a l'allocation de chomage a laquelle elle s'est substituee lors de l'entree en formation. L'assimilation de l'AFR a une allocation de chomage permet ainsi a son titulaire de beneficier des modalites favorables d'appréciation des ressources pour le calcul de l'APL prevues a l'article R. 351-13 du code de la construction et de l'habitation (CCH) : les revenus d'activite professionnelle percués par l'interesse pendant l'annee civile de reference sont affectes d'un abattement de 30 p. 100. Cette mesure a ete prise afin de maintenir le montant de l'APL lorsque des personnes en chomage indemniee decident de suivre un stage de formation professionnelle ouvrant droit a l'AFR. Neanmoins, le montant de l'AFR etant superieur au montant plancher de l'allocation d'assurance chomage, il ne peut etre pratique de neutralisation des ressources de l'annee civile de reference pour le calcul de l'APL, puisque la neutralisation n'est appliquee que lorsque l'allocation d'assurance est strictement egale a son montant plancher.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2147

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1592

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4276